

Arrêt

n° 144 731 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 29 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité syrienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25 quater), prise le 24 avril 2015 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 30 avril 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le requérant ,de nationalité syrienne, est arrivé en Belgique et a introduit une demande d'asile à la frontière en date du 18 mars 2015.

1.2 Les services de la partie défenderesse ont mis en évidence le fait que le requérant est arrivé à la frontière belge muni d'un passeport syrien revêtu d'un visa Schengen type C lui délivré par les autorités italiennes à Dubaï et valable du 9 mars 2015 au 12 avril 2015.

1.3 Sur la base de ce constat, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du requérant en date du 24 mars 2015.

1.4. Les autorités italiennes n'ont pas réservé suite à cette demande et, le 23 avril 2015, une notification de l'acceptation par défaut a été adressée aux autorités italiennes lesquelles sont dès lors responsables de la prise en charge du requérant et de l'examen de sa demande d'asile.

1.5. Le 20 avril 2015, le Comité belge d'aide aux réfugiés (ci-après « CBAR ») a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel il fait valoir, en substance, que toute décision de transfert du requérant vers l'Italie serait contraire à plusieurs dispositions légales, notamment l'article 3 de la CEDH, en raison notamment de la vulnérabilité du requérant et des problèmes spécifiques rencontrés dans l'accueil des demandeurs d'asile en Italie. A titre principal, il est donc demandé aux autorités belges qu'elles se déclarent compétentes pour l'examen de la demande d'asile du requérant ou, à titre subsidiaire, qu'elles obtiennent de la part des autorités italiennes des garanties individuelles sur les conditions particulières de prise en charge du requérant. Outre que ce courrier du CBAR cite plusieurs extraits d'articles, rapports et sources d'information destinés à rendre compte de la situation des demandeurs d'asile en Italie, y est également annexé un rapport sur l'état psychologique du requérant dressé par une psychologue clinicienne en date du 15 avril 2015 et attestant du fait que celui-ci présente un « *trouble anxieux chronique sous la forme d'un état de stress post-traumatique (...)* » dont les symptômes sont : « *anxiété généralisée, troubles chroniques du sommeil, flashbacks envahissants, hyperactivité, émotions exacerbées* ». L'auteur du rapport conclut en invoquant le fait d'être convaincu que le requérant « a besoin d'être accompagné sur les plans psychologique et social »

1.6. Le 24 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25 quater), qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'article 12 (2) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

L'intéressé, ressortissant syrien (SYR), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 18/03/2015.

Au départ de Beyrouth (itinéraire suivi), l'intéressé était en possession de son passeport syrien (007-10-L050431). Ledit passeport était revêtu du visa Schengen type C n°025886365, délivré le 28/02/2015 par les autorités italiennes à Dubaï, et valable du 09/03/2015 au 12/04/2015.

L'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 18/03/2015 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, une prise en charge a été demandée à l'Italie le 24.03.2015.

Le 23/04/2015, une notification de l'acceptation par défaut selon le Règlement 604/2013 a été adressée aux autorités italiennes. Selon l'article 10 du Règlement 1580/2003, les autorités italiennes sont responsables de la prise en charge de l'intéressé.

Concernant la remise à l'Italie et la responsabilité de l'Italie pour le traitement de la demande d'asile de l'intéressé, il convient d'insister sur le fait que l'Italie est un membre à part entière de l'Union européenne et qu'elle est liée par les mêmes traités internationaux que la Belgique ; c'est pourquoi il n'existe aucune raison de supposer que, pour le traitement de sa demande d'asile, l'intéressé bénéficiera de moins de garanties en Italie qu'en Belgique. L'Italie a elle aussi signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, et se prononce de façon objective sur les éléments déposés à l'appui d'une demande d'asile. La demande d'asile de l'intéressé sera traitée par les autorités italiennes selon les standards issus du droit communautaire, et qui sont aussi valables pour les autres Etats membres de l'Union européenne. Rien ne permet donc de supposer que les autorités italiennes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure d'asile et en matière d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, telles que déterminées par les directives européennes 2004/84/CE et 2005/86/CE. L'Italie compte au contraire un grand nombre de reconnaissances, ainsi qu'un taux faible de retours forcés vers le pays d'origine¹.

Le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) indique dans son courrier du 20.04.2015 que le transfert de l'intéressé en Italie serait « contraire à plusieurs dispositions légales, notamment l'article 3 de la CEDH, en raison notamment de la vulnérabilité importante du requérant et des problèmes rencontrés dans l'accueil des demandeurs d'asile en Italie ». En effet, selon le CBAR, Monsieur Alboushi aurait « été détenu dans des circonstances inhumaines et [aurait] été torturé à plusieurs reprises ». Le CBAR joint à son courrier le rapport d'un psychologue confirmant la vulnérabilité de M. Alboushi. L'intéressé devrait donc être considéré comme une personne vulnérable conformément à l'article 1, 12^e de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20, § 3 et 4 de la Directive 2011/95/UE du 13.12.2011.

¹ GALOSI et CECCHINI, 2012, bl. 22.

En ce qui concerne le nombre de décisions positives, l'Italie est le troisième Etat européen en 2013, en ce qui concerne le nombre de décisions positives prises tant en première instance qu'en deuxième instance et plus. (EASO, 2014, p. 23 et 26).

Il convient tout d'abord de relever que, lors de son interview par l'Office des étrangers, l'intéressé a indiqué n'avoir aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. Par ailleurs, les services médicaux du centre dans lequel il est maintenu ont indiqué en date du 24.04.2015, après avoir vu l'intéressé, qu'il était apte à séjourner dans ledit centre et qu'il n'y suivait pas de traitement psychiatrique ou médical. En outre, avant son transfert, l'intéressé sera réexaméne par ledits services médicaux. La Belgique transmettra alors à l'Italie les informations indispensables à la protection des droits de l'intéressé et à la prise en compte de ses besoins particuliers, informations pouvant porter sur l'état de santé physique ou mentale de l'intéressé (et ce conformément aux articles 31 et 32 du Règlement (UE) 604/2013 du 26.06.2013), à supposer que l'état de santé allégué de l'intéressé soit confirmé par les responsables médicaux du centre dans lequel il est maintenu, ce qui n'est pour l'instant pas le cas en l'espèce. Cette transmission aura alors lieu au moins sept jours avant l'exécution du transfert de l'intéressé, ce qui permettra à l'Italie de s'assurer de la prise en compte adéquate de ces besoins particuliers.

De plus, le système italien d'accueil offre des garanties quant à l'accueil des demandeurs d'asile, dits « vulnérables ». Il ressort ainsi d'une note du Ministère de l'Intérieur, Département des Libertés civiles et de l'immigration transmise par le Bureau Dublin italien² et concernant les conditions d'accueil offertes par le système d'accueil italien, qu'il existe en Italie des projets pour demandeurs d'asile leur fournissant divers services dont notamment le premier accueil, une assistance sociale et sanitaire, et ce également pour les demandeurs d'asile appartenant aux catégories vulnérables, en tenant compte des problèmes spécifiques liés à la situation spécifique des personnes victimes de tortures (conformément notamment à l'article 3, paragraphe 9 de la décision n° 573/2007/CE³).

Le Conseil Italien pour les réfugiés a quant à lui mené divers projets depuis 1996, qui fournissent des services tels qu'assistance légale, sociale et psychosociale aux personnes victimes de tortures. Par ailleurs, le réseau italien NIRAST (Italian Network for Asylum Seekers who Survived Torture – réseau fermé en 2012) a permis la formation des autorités concernées et résulté en la création de centres médicaux répartis dans toute l'Italie, comportant du personnel compétent pour identifier, traiter et ébaucher des rapports médico-légaux pour les victimes de tortures. Les « Directives pour l'évaluation des demandes de reconnaissance du statut de réfugié » du Ministère de l'Intérieur Italien, publiées en 2005, accordent également une attention particulière aux difficultés de communication pouvant résulter de traumatismes subis par les demandeurs d'asile. Ces directives insistent sur l'utilité de rapports médicaux permettant de corroborer les déclarations des demandeurs qui ont des difficultés à divulguer leur histoire. En outre, les personnes vulnérables bénéficient d'une procédure prioritaire (accélérée)⁴. S'il est exact que tous les acteurs italiens concernés n'ont pas reçu une formation leur permettant d'identifier rapidement les personnes vulnérables, et qu'il est fréquent que les victimes de tortures bénéficient rarement des procédures accélérées à cause de leur reconnaissance tardive⁵, il convient de relever que, dans le cas de l'intéressé et si son état de santé est confirmé par les services médicaux belges compétents, l'Italie sera informée à l'avance de cet Etat, ce qui lui permettra de prendre en compte ses besoins particuliers. Notons également que les autorités italiennes insistent également sur l'importance de bénéficier de ces informations avant interview du demandeur d'asile⁶.

L'intéressé n'apporte donc aucun élément concret qui prouverait qu'un retour vers l'Italie constituerait une violation de la directive (CE) 2004/83 ou de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Une simple crainte ne suffit donc pas à établir ce fait parce qu'elle n'est pas fondée sur l'expérience personnelle de l'intéressé, qui n'a pas indiqué s'être déjà rendu en Italie. L'intéressé doit pouvoir prouver qu'il a de sérieuses raisons de croire qu'il court en Italie un risque réel d'être exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Le fait que l'Italie soit sujette à un afflux important de candidats réfugiés et de migrants économiques dû aux événements politiques survenus en Afrique du Nord et au Moyen Orient, et plus précisément en Tunisie, Libye, Egypte, Syrie et Irak, ne signifie cependant pas automatiquement que l'intéressé sera soumis à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande d'asile ne sera pas traitée avec l'attention nécessaire. L'intéressé n'apporte dès lors aucun élément duquel il ressortirait que l'Italie n'examinerait pas pour l'instant les demandes d'asile des étrangers qui sont remis par un autre Etat membre en application du Règlement Dublin avec le soin nécessaire et conformément aux dispositions de la réglementation internationale.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il convient de relever, outre ce qui a déjà été mentionné ci-dessus, qu'il ressort d'une analyse de rapports et arrêts⁷ concernant l'Italie que la procédure

² Note jointe au dossier administratif de l'intéressé. Ce fait est également corroboré par DE DONATO, Di RADO et MACCIONI, 2015, p.60.

³ Décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23. mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/804/CE du Conseil

⁴ DE DONATO, Di RADO et MACCIONI, 2015, p.40-43.

⁵ DE DONATO, Di RADO et MACCIONI, 2015, p. 21 et 42.

⁶ DE DONATO, Di RADO et MACCIONI, 2015, p. 43.

⁷ AIDA, *Mind the gap: an NGO perspective on challenges to accessing protection in the common European asylum system. Annual Report 2013/2014*, publié par European Council on Refugees and Exiles (ECRE), 9 septembre 2014.

d'asile italienne et le système d'accueil pour les demandeurs d'asile en Italie sont susceptibles d'être améliorés et qu'il y a des problèmes d'organisation, mais il ne ressort pas de ces rapports que l'on puisse déclarer, uniquement parce que quelqu'un est un demandeur d'asile ou parce qu'il appartiendrait en Italie à ce groupe vulnérable, que, en tant que demandeur d'asile en Italie, l'on fasse partie sans plus et automatiquement à un groupe qui est exposé à une pratique de traitements mauvais, dégradants ou inhumains, au sens de l'article 3 de la CEDH. Il ressort d'une analyse de ces différents rapports que l'on ne peut dire que le système d'asile et d'accueil des demandeurs d'asile en Italie connaît de tels manquements structurels qui feraient que les demandeurs d'asile qui sont remis à l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin y sont traités de manière inhumaine ou dégradante au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁶.

⁶ COME C., *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées - Conseil de l'Europe* (doc. 13531), 09 juin 2014.

⁷ DE DONATO M., DI RADO D. et MACCIONI D., *Asylum Information Database (AIDA). Country Report. Italy*, publié par ECRE, janvier 2015.

⁸ EUROPEAN ASYLUM SUPPORT OFFICE (EASO), *Annual Report Situation of Asylum in the European Union 2013*, Luxembourg, juillet 2014.

⁹ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Mohammed Hussein v. The Netherlands and Italy* (application no. 27725/10), 18.04.2013.

¹⁰ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Miruts Hagos v. the Netherlands and Italy* (application no. 9053/10), 27.08.2013.

¹¹ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Mohammed Hassen v. the Netherlands and Italy* (application no. 40524/10), 27.08.2013.

¹² COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Alfaire Terakhet contre Suisse* (requête n° 29217/12), 04.11.2014.

¹³ ENGLAND AND WALES HIGH COURT (ADMINISTRATIVE COURT) - EWHC, *Decisions: Mr Tabrizagh et al. v. Secretary of State for the Home Department*, Londres, 11.06.2014.

¹⁴ GALOSI A. et CECCHINI C. L. (e. a.), *Dublin II Regulation-National Report: European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation*, Italy, 19 décembre 2012.

¹⁵ THE LAW STUDENTS LEGAL AID OFFICE, JUSS-BUUS EN SWISS REFUGEE COUNCIL, SFH/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy, Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne en Oslo, mai 2011.

¹⁶ THE NORWEGIAN ORGANIZATION FOR ASYLUM SEEKERS (OSAR), *The Italian approach to asylum: System and core problems*, Oslo, avril 2011.

¹⁷ SWISS REFUGEE COUNCIL (SRC), SFH-OSAR, *Reception conditions in Italy. Report on the current situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees*, Berne, octobre 2013.

L'objectivité et le soin de ce rapport ont été remis en doute par EWHC (voir par exemple EWHC, 2014, §§ 92 et 99).

¹⁸ UNHCR, *UNHCR recommendations on important aspects of refugee protection in Italy*, juillet 2013.

Une copie de ces rapports a été ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

¹⁹ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, 18.04.2013: "Having taken into account various reports drawn up by both governmental and non-governmental institutions and organisations on the reception schemes for asylum seekers in Italy, the Court considered that, despite some shortcomings, the general situation of asylum seekers in Italy had not been shown to disclose any systemic failure".

Cette décision a été prise à l'encontre de Madame Sami Sami Mohammed Hussein, et de ses deux enfants nés en 2009 et 2011. Ils résidaient en Italie dans un centre d'accueil et leur demande de protection internationale avait reçu une réponse positive. Ils avaient alors reçu un titre de séjour valable trois ans. Ils se sont ensuite rendus aux Pays-Bas. La Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré qu'ils ne pouvaient pas prouver qu'ils ne recevraient pas le même soutien en Italie.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Miruts Hagos (...)*, 27.08.2013: "(...) the Court finds that, although the general situation and living conditions in Italy of asylum seekers is certainly far from ideal and may disclose some shortcomings, there is no systematic failure where it concerns providing support of facilities catering for asylum seekers, as was the case in Greece as found by the Court in *M.S.S. v. Belgium and Greece* (cited above). The Court further cannot find (...) that the applicant has established that his transfer to Italy, whether taken from a material, physical or psychological perspective, disclosed a sufficiently real and imminent risk of hardship severe enough to fall within the scope of Article 3 or that he would risk removal to his country of origin".

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, 04.11.2014: « 114. Au vu de ce qui précède, la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt *M.S.S.* précité (...). L'approche dans la présente affaire ne saurait être la même que dans l'affaire *M.S.S.* ». « 117. Aussi, de même que la situation générale des demandeurs d'asile en Italie n'est pas comparable à celle des demandeurs d'asile en Grèce (...). ».

Dans cet arrêt, la Cour a estimé qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale. Il convient toutefois de reléver que la Cour a rendu cet arrêt en précisant que l'« exigence de protection spéciale» pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela

Par ailleurs, l'UNHCR n'a publié aucun rapport récent dans lequel il affirmerait que le système d'asile et d'accueil des demandeurs d'asile en Italie connaît de tels manquements structurels qui feraient que les demandeurs d'asile qui sont remis à l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin y sont traités de manière inhumaine ou dégradante au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'y a pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles l'UNHCR demande de ne plus transférer de personnes vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin en raison de manquements structurels qui feraient que les demandeurs d'asile qui sont remis à l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin y sont traités de manière inhumaine ou dégradante au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁹.

En outre, il convient de relever que la Cour de Justice de l'Union européenne a déterminé, dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department en C-493/10, M.E. et autres versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform (entre autre), qu'il ne serait pas compatible avec les objectifs et le système du règlement n° 343/2008 que la moindre violation des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/86 suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent. En effet, le Règlement Dublin vise, en présumant que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour connaître de sa demande, à instaurer, comme il ressort notamment des points 124 et 125 des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak dans l'affaire C-411/10 - N.S. versus Secretary of State for the Home Department, une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile. A ces fins, le règlement Dublin prévoit qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Or, si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/86 par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier Etat, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du Règlement Dublin un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un Etat membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et comprometttrait la réalisation de l'objectif de déterminer rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. C. Choppe affirme ainsi dans son rapport que, en ce qui concerne l'Italie, l'accueil des demandeurs d'asile et leur identification devraient être améliorées, mais insiste sur le fait que l'Italie doit prendre les mesures nécessaires pour éviter que les demandeurs d'asile ne continuent leur voyage vers les autres Etats européens¹⁰.

Nonobstant le fait qu'une remise peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 du Manuel des droits fondamentaux de l'Union européenne s'il doit être fortement craindre que le système d'asile et d'accueil des demandeurs d'asile dans l'Etat membre présentent des manquements tels que les demandeurs d'asile qui y sont transférés y subissent des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 du Manuel des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de constater que, sur base d'une analyse de divers rapports, il ne peut être établi que, en tant que demandeur d'asile, ou uniquement parce que l'on fait partie du groupe vulnérable des demandeurs d'asile, on serait exposé sans plus et automatiquement à un traitement qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 du Manuel des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base de ces rapports et des déclarations de l'intéressé, on ne peut constater aucune menace intentionnelle, de la part des autorités italiennes, sur sa vie, sa liberté ou son intégrité physique. C'est à l'intéressé qu'il incombe de prouver que, en ce qui le concerne, les circonstances sont telles qu'il faut réfuter la supposition de respect, par les parties signataires de la Convention, de la Convention de Genève sur les réfugiés et de l'article 3 de la CEDH. Il en est question si le demandeur d'asile prouve que sa demande d'asile ne sera pas examinée par l'Etat membre responsable, et s'il est constaté qu'il s'agit d'une violation de ladite Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne suffit donc nullement, parce qu'elle n'est pas fondée sur l'expérience personnelle de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir prouver qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il court en Italie un risque réel d'être exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH. L'intéressé ne prouve en outre à aucun moment en quoi la situation en Italie pourrait entraîner son éloignement vers le pays dont il déclare avoir la nationalité ou vers le pays où il a sa résidence habituelle, et ne prouve pas non plus qu'il y a une raison de croire que qu'il y a un risque que les autorités italiennes le renvoient vers le pays

vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (§ 119).

La situation particulière de l'intéressé est différente de celle des requérants dans l'affaire Tarekhel attendu qu'il ne s'agit pas d'un enfant, qu'il n'a pas encore introduit une demande d'asile en Italie et bénéfice donc d'un droit à l'accueil, et que les services médicaux du centre dans lequel il est maintenu ont indiqué que jusqu'à présent l'intéressé était apte à séjourner dans ledit centre et qu'il n'y suivait pas de traitement psychiatrique ou médical. Par ailleurs, il convient de relever que les autorités italiennes seront prévenues à l'avance du transfert de l'intéressé et, le cas échéant, de son appartenance à un groupe « vulnérable », de sorte qu'elles pourront prendre les dispositions nécessaires à la prise en charge adéquate de l'intéressé si besoin en est.

⁹ UNHCR, 2013 ; EWHC, 2014, §§ 87-88.

¹⁰ CHOPPE, 2014, p. 3 ; voir aussi p. 11 : « Il semblerait que les Immigrés (...) ne souhaitent pas demander l'asile en Italie, préférant (...) [des] pays où ils peuvent retrouver des proches et bénéficier de meilleures conditions d'accueil et perspectives d'intégration. Mais c'est justement pour éviter que les gens « fassent leur marché » que le règlement Dublin a été mis en place ».

dont il déclare avoir la nationalité ou vers le pays où il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit déterminé qu'il a ou non besoin d'une protection.

Les autorités italiennes seront en outre averties de la remise de l'intéressé au moins sept jours avant ladite remise, de sorte qu'un accueil approprié puisse être prévu. Il ressort en outre des rapports¹¹ que les étrangers qui sont remis dans le cadre du Règlement Dublin aux autorités italiennes compétentes sont aidés par la police aéroportuaire lors de leur arrivée en Italie à prendre contact avec les autorités responsables. Ils ont la possibilité de commencer une nouvelle procédure d'asile, ce qui signifie qu'il ne peut être établi à l'avance qu'ils ne peuvent bénéficier d'un lieu d'hébergement ou que ce lieu d'hébergement ne pourrait être obtenu dans la pratique. En ce qui concerne l'hébergement de l'intéressé, il convient de relever que les autorités italiennes ont déjà augmenté leurs capacités d'accueil et ont l'intention de continuer à les augmenter¹².

De plus, il ressort de divers rapports que, puisque l'intéressé n'a pas encore introduit de demande d'asile en Italie, il bénéficie toujours d'un droit à l'accueil¹³. Dans les aéroports où sont transférées les personnes faisant l'objet d'une prise en charge selon le règlement Dublin (Milan, Rome, Baré, Venise et Bologne), il y a des ONG dans la zone de transit. Les demandeurs d'asile qui atterrissent en zone intra-Schengen sont accompagnés dans la zone de transit par la police frontalière. Ces ONG aident les demandeurs d'asile à commencer leur procédure et à obtenir un lieu d'hébergement, et aident en priorité les demandeurs d'asile appartenant aux catégories dites vulnérables¹⁴. Bien que la durée du séjour soit normalement limitée dans les centres d'accueil, il y a tout de même des exceptions pour les personnes dites vulnérables¹⁵. Il ressort également que la cellule Dublin italienne accorde une attention particulière aux demandeurs d'asile dits vulnérables et collabore également très bien avec les ONG¹⁶.

En conséquence, le prénommé est refoulé à la frontière italienne et doit se présenter auprès des autorités italiennes compétentes.

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point (renvoi au point rappelant les trois conditions cumulatives), l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle

cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du

procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

La partie requérante invoque à l'appui de sa requête les moyens suivants :

- *Schending van het artikel 3 E.V.R.M.;*
- *Schending van de artikelen 3.2, al. 2 en 3 en 17.1 van de Dublin III-Verordening;*
- *Schending van het zorgvuldigheids-, evenredigheids- en redelijkheidsbeginsel.*
- *Schending van het artikel 62 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en verwijdering van vreemdelingen ;*
- *Schending van de artikelen 2 tot en met 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de formele motivering van bestuurshandelingen ;*
- *Schending van het artikel 4 van het Handvest betreffende de grondrechten van de Europese Unie – 2000 C – 364/01 ;*
- *Schending van het algemeen rechtsbeginsel van behoorlijk bestuur, met name het algemeen rechtsbeginsel van de zorgvuldigheid, de evenredigheid en het redelijkheidsbeginsel.*

Elle fait en substance valoir que le requérant a établi, par le biais du rapport psychologique daté du 15 avril 2015 annexé au courrier du CBAR du 20 avril 2015 (cfr. point 1.5), qu'il présentait un profil vulnérable et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte de manière adéquate dans la motivation de la décision attaquée laquelle se contente de faire valoir à cet égard que le requérant, qui ne bénéficie pas actuellement de soins psychiatriques ou médicaux, a été examiné par le service médical qui a conclu qu'il était en état pour rester enfermé au centre. Ensuite, elle souligne qu'il ressort des rapports objectifs qu'elle cite dans sa requête que ni l'hébergement ni le traitement des demandeurs d'asile présentant un profil vulnérable ne sont garantis en Italie. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir obtenu de garanties individuelles quant à la prise en charge du requérant de la part des autorités italiennes, la décision querellée faisant uniquement valoir à cet égard « *les autorités italiennes seront prévenues au moins sept jours avant ladite remise, de sorte qu'un accueil approprié puisse être prévu* ». Enfin, s'appuyant sur plusieurs sources d'informations, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse* ainsi que sur certains arrêts du Conseil prononcés récemment, elle fait valoir, d'une manière générale, que la situation de l'accueil des demandeurs d'asile en Italie est problématique. Finalement, elle en conclut que la décision attaquée présente un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3.2.2. L'appréciation du moyen

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que

« nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008,

Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamakulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce le Conseil constate tout d'abord que le requérant invoque qu'il présente un profil vulnérable. Il étaye son assertion en se fondant sur un rapport de prise en charge psychologique daté du 15 avril 2015 dont il ressort qu'il souffre d'un « *trouble anxieux chronique sous la forme d'un état de stress post-traumatique (...)* » dont les symptômes sont : « *anxiété généralisée, troubles chroniques du sommeil, flashbacks envahissants, hyperactivité, émotions exacerbées* », le rapport ajoutant que le requérant « *a besoin d'être accompagné sur les plans psychologique et social* »

La première question qui se pose est donc celle de savoir si ce profil vulnérable invoqué par la partie requérante et dont la partie défenderesse a eu connaissance par le courrier circonstancié rédigé par le CBAR en date du 20 avril 2015, auquel était annexé le rapport psychologique précité, est suffisamment établi.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, ne remet pas formellement en cause la vulnérabilité alléguée du requérant. A tout le moins, le motif faisant valoir que le requérant ne bénéficie pas actuellement de soins médicaux ou psychiatriques ne semble, *prima facie*, pas suffisant, le Conseil constant que le requérant est détenu à la frontière depuis son arrivée en date du 18 mars 2015, soit dans des conditions et dans un délai qui semble bien trop court pour mettre en place un tel suivi. De même, le motif tiré du fait que le service médical du centre dans lequel il séjourne actuellement l'a déclaré apte à résider dans ce centre ne semble, *prima facie*, pas plus pertinent, le fait qu'il soit médicalement apte à séjourné temporairement dans le centre où il est privé de liberté n'étant pas nécessairement incompatible avec le fait de présenter un profil vulnérable.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse confirme que la vulnérabilité du requérant n'est pas formellement remise en cause mais elle avance qu'elle a été suffisamment prise en compte dans l'acte attaqué qui est longuement motivé quant à ce.

La deuxième question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si, en prenant la décision entreprise, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant, telle qu'elle semble, *prima facie*, ressortir du rapport psychologique déposé au dossier administratif et du courrier circonstancié adressé par le CBAR à la partie défenderesse en date du 20 avril 2015.

A cet égard, le Conseil observe que la décision querellée fait valoir, en invoquant une note du ministère de l'Intérieur, que « *le système italien d'accueil offre des garanties quant à l'accueil des demandeurs d'asile dits « vulnérables(...) qu'il existe en Italie des projets pour demandeurs d'asile leur fournissant divers services dont notamment le premier accueil, une assistance social et sanitaire, et ce également pour les demandeurs d'asile appartenant aux catégories vulnérables, en tenant compte des problèmes spécifiques liés à la situation spécifique des personnes victimes de tortures (...)* ». Elle ajoute, se fondant sur une source de 2015 qu'elle intitule « DE DENATO, DI RADO et MACCIONI », que « *les personnes vulnérables bénéficient d'une procédure prioritaire (accélérée)* ». Elle souligne encore, invoquant à cet égard les articles 31 et 32 du Règlement (UE) 604/2013 du 26 juin 2013 (ci-après « Règlement de

Dublin III ») le fait que « *la Belgique transmettra alors à l'Italie les informations indispensables à la protection des droits de l'intéressé et à la prise en compte de ses besoins particuliers, informations pouvant porter sur l'état de santé physique ou mental de l'intéressé, à supposer que l'état de santé allégué de l'intéressé soit confirmé par les responsables médicaux du centre dans lequel il est maintenu (...). Cette transmission aura alors lieu au moins sept jours avant l'exécution du transfert de l'intéressé, ce qui permettra à l'Italie de s'assurer la prise en compte adéquate de ses besoins particulier* »

Le Conseil observe qu'une telle motivation ne lui permet pas, *prima facie*, de considérer que la vulnérabilité particulière invoquée par le requérant ait été adéquatement rencontrée dans la décision entreprise.

En effet, le Conseil souligne tout d'abord que les nombreuses sources d'information citées dans la décision entreprise ne figurent pas au dossier administratif ce qui empêche le Conseil de vérifier la conformité des motifs de l'acte attaqué avec le contenu de ces informations et, partant, d'exercer son contrôle de légalité.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence, l'Italie – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées (voir arrêt n°144 188 du 27 avril 2015 cité et annexé à la requête), il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision.

A cet égard, bien que la décision querellée fasse valoir que « *la Belgique transmettra alors à l'Italie les informations indispensables à la protection des droits de l'intéressé et à la prise en compte de ses besoins particuliers* » (le Conseil souligne), le Conseil se doit de constater qu'en l'état actuel du dossier qui lui est soumis, il ne décèle aucune trace d'une telle communication avec les autorités italiennes alors que les autorités belges ont été mises au courant du fait que le requérant présentait un syndrome de stress post traumatique nécessitant des soins psychologiques depuis le 20 avril 2015, soit avant la prise de l'acte attaqué. Ainsi, en faisant valoir que « *Cette transmission aura alors lieu au moins sept jours avant l'exécution du transfert de l'intéressé, ce qui permettra à l'Italie de s'assurer la prise en compte adéquate de ses besoins particuliers* » (le Conseil souligne), le Conseil ne peut que constater que la communication des autorités belges afin d'informer les autorités italiennes de la vulnérabilité particulière du requérant demeure à ce jour à l'état de promesse dont le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer qu'elle sera effectivement tenue, l'empêchant ainsi à nouveau d'exercer son contrôle de légalité à cet égard. En tout état de cause, il y a lieu de s'interroger sur la conformité d'une transmission de ces informations dans les sept jours avant l'exécution du transfert avec l'exigence de respecter un « délai raisonnable » prévue par l'article 31 du Règlement de Dublin III.

Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil observe, *prima facie*, que le dossier qui lui est soumis ne laisse pas apparaître la moindre garantie concrète et individuelle que le requérant aura la possibilité d'introduire normalement une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes et que celles-ci lui offriront une prise en charge adaptée à son profil particulier de personne vulnérable.

Au surplus, s'agissant des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en général, le Conseil constate que la partie défenderesse fait valoir « *qu'il ressort d'une analyse des rapports et arrêts concernant l'Italie que la procédure d'asile italienne et le système d'accueil pour demandeurs d'asile en Italie sont susceptibles d'être améliorés et qu'il y a des problèmes d'organisation (...)* » mais l'on ne peut pas dire, sur la base de ces rapports, « *que le système d'asile et d'accueil des demandeurs d'asile qui sont remis à l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin y sont traités de manière inhumaine et dégradante au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Le Conseil rappelle toutefois que le dossier administratif qui lui est soumis ne contient aucun des rapports cités dans la décision attaquée, ce qui empêche le Conseil de vérifier la conformité des motifs de l'acte attaqué avec le contenu de ces rapports et, partant, d'exercer son contrôle de légalité.

Il résulte de ce qui précède que, après un examen *prima facie* du dossier, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH, de même que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, apparaît dès lors, *prima facie*, sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, dès lors que cet examen ne pourrait pas entraîner une suspension aux effets plus étendus.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée entre autres, à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prise le 24 avril 2015, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze, par :

M. J.-F. HAYEZ , président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme. M. BOURLART greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ